

# **GE\_GERICHTE P/21290/2015 vom 8. März 2017**

GE Cour de justice, 2017-03-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_21290\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_21290_2015)

FR: GE\_GERICHTE P/21290/2015 du 8 mars 2017

IT: GE\_GERICHTE P/21290/2015 del 8 marzo 2017

## **Regeste**

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP ; PRÉSOMPTION D'INNOCENCE ;  
POUVOIR D'APPRÉCIATION ; PRINCIPE DE LA BONNE FOI ; INTERPRÈTE ;  
DIRECTIVE 2008/115/CE ; FIXATION DE LA PEINE ; PEINE PÉCUNIAIRE |  
LStup19.1; LÉtr115.1b; CP41; CP49

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

2.1.1. Selon l'art. 10 CPP, toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3).

2.1.2. Dans le cadre du principe de libre appréciation des preuves, rien ne s'oppose à ce que le juge ne retienne qu'une partie des déclarations d'un témoin globalement crédible (ATF 120 Ia 31 consid. 3 p. 39 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_637/2012 du 21 janvier 2013 consid. 5.4). Les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires ; il appartient au juge de retenir, sans arbitraire, la version qui lui paraît la plus convaincante et de motiver les raisons de son choix (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_429/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.2.2). Pour des rétractations de témoignages, comme face à des aveux, suivis de rétractation, le juge doit procéder conformément au principe de la libre appréciation des preuves. Est déterminante la force de conviction attachée à chaque moyen de preuve et non pas le genre de preuve administrée, sur la base d'une évaluation globale de l'ensemble des preuves rassemblées au dossier. Le juge doit en particulier se forger une conviction aussi bien sur les premières déclarations du prévenu, respectivement d'un témoin, que sur les nouvelles, valant

rétractation, et apprécier les circonstances dans lesquelles l'intéressé a modifié ses déclarations initiales (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_157/2011 du 20 septembre 2011 consid. 1.2 et 6B\_626/2008 du 11 novembre 2008 consid. 2.1 et les références citées). 2.2.1. La direction de la procédure fait appel à un interprète lorsqu'une personne participant à la procédure ne comprend pas la langue de la procédure ou n'est pas en mesure de s'exprimer suffisamment bien dans cette langue (art. 68 al. 1 CPP). Le contenu essentiel des actes de procédure les plus importants est porté à la connaissance du prévenu oralement ou par écrit dans une langue qu'il comprend, même si celui-ci est assisté d'un défenseur (art. 68 al. 2 CPP). L'art. 68 al. 2 CPP renvoie aux droits particuliers du prévenu, qui découlent pour l'essentiel des art. 32 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), 6 par. 3 let. a et e de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101), 14 par. 3 let. a et f du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (RS 0.103.2 ; Pacte ONU II), ainsi que de la pratique y relative. Ces dispositions garantissent à l'accusé le droit d'obtenir gratuitement la traduction de toutes les pièces et déclarations qu'il lui faut comprendre pour assurer efficacement sa défense et bénéficier d'un procès équitable. L'étendue de l'assistance qu'il convient d'accorder à un accusé dont la langue maternelle n'est pas celle de la procédure doit être appréciée non pas de manière abstraite, mais en fonction des besoins effectifs de l'accusé et des circonstances concrètes du cas (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_397/2015 du 26 novembre 2015 consid. 1.1 et 6B\_587/2013 du 22 décembre 2014 consid. 5.2 et les références citées). Même si, à la suite d'un oubli du législateur, l'art. 68 al. 1 CPP ne se réfère qu'à la direction de la procédure, la police dispose également du droit de faire appel à un interprète ou à un traducteur dans les cas visés par les art. 143 et 158 CPP (D. EQUÉY, L'interprète et le traducteur dans la procédure pénale, SJ 2013 II 429/430 et les références citées). 2.2.2. L'art. 5 al. 3 Cst. impose aux parties au procès pénal de se comporter conformément aux règles de la bonne foi (ATF 138 I 97 consid. 4.1.5 p. 101 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_461/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3.2). Ainsi, la partie qui s'aperçoit qu'une règle de procédure a été violée à son détriment ne saurait laisser la procédure suivre son cours sans réagir, les manœuvres dilatoires n'étant pas admissibles. La partie qui renonce sciemment à faire valoir la violation d'une règle de procédure devant un juge qui serait en mesure d'en réparer les conséquences est en principe déchu du droit de se prévaloir de cette violation dans la suite de la procédure (ATF 138 I 97 consid. 4.1.5 p. 101 ; ATF 135 III 334 consid. 2.2 p. 336 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_672/2012 du 19 mars 2013 consid. 4).

### **E. 2.3**

L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il affirme que ses déclarations à la police sont inexploitables, au motif qu'il ne comprendrait pas le Portugais, soit la langue dans laquelle il a été interrogé avec l'assistance d'un interprète. Ce dernier, extérieur à la police, n'aurait pas pu faire son travail si l'appelant avait montré des difficultés de compréhension susceptibles d'empêcher son audition et aurait réagi si tel avait été le cas. Or, les réponses consignées dans le procès-verbal sont relativement élaborées et détaillées. L'appelant ne soutient d'ailleurs pas que l'ensemble des propos retranscrits par la police, qui portent notamment sur son arrivée en Suisse, sa vie à Genève, sa compagne, les autres occupants de l'appartement ou encore l'argent retrouvé dans sa chambre, ne refléteraient pas ses déclarations. Seuls ses propos en relation avec le trafic de cocaïne auraient été déformés, ce qui est pour le moins surprenant. Lorsque l'appelant a été interrogé par le Ministère public, assisté de nouveau d'un interprète en langue portugaise, il n'est pas non plus apparu qu'il aurait eu des

difficultés à comprendre les questions et à y répondre. D'après le dossier, son conseil, qui était présent à cette occasion, n'a formulé aucune objection ni sollicité l'intervention d'un traducteur dans une autre langue. Avec le premier juge, il convient ainsi de retenir que les déclarations de l'appelant à la police, selon lesquelles la cocaïne retrouvée sur lui était destinée à la vente, pour un prix de CHF 80.- la boulette, sont crédibles. Ses rétractations devant le Ministère public, après avoir été conseillé par un avocat, ne le sont en revanche pas et s'expliquent par les besoins de la cause, l'appelant ayant un intérêt évident à mentir à ce sujet. On relèvera encore que l'appelant ne soutient pas sérieusement qu'il serait un consommateur de cocaïne, de sorte que seul le trafic explique la détention de stupéfiants. Le verdict de culpabilité d'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup sera confirmé.

### **E. 3**

Ayant commis, en sus de l'infraction à la loi sur les étrangers, un délit à la LStup, l'appelant est soustrait à l'application de la Directive du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive sur le retour 2008/115/CE), de sorte qu'il peut être sanctionné du chef de séjour illégal (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1189/2015 du 13 octobre 2016 consid. 2 et 6B\_320/2013 du 29 août 2013 consid. 3.2), étant rappelé qu'il ne conteste pas avoir séjourné en Suisse, dépourvu des autorisations nécessaires. Pour ces motifs, l'appelant peut être sanctionné pour l'ensemble des faits pour lesquels il a été reconnu coupable.

### **E. 4**

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2). 4.1.2. Aux termes de l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans plus. Une peine privative de liberté ferme de moins de six mois peut être prononcée uniquement si les conditions du sursis à l'exécution de la peine ne sont pas réunies et s'il y a lieu d'admettre que ni une peine pécuniaire ni un travail d'intérêt général ne peuvent être exécutés (art. 41 al. 1 CP). Ces deux conditions sont cumulatives. 4.2.1. En l'occurrence, c'est à juste titre que le premier juge a mis l'appelant, qui n'a aucun antécédent inscrit à son casier judiciaire, au bénéfice du sursis, dont il remplit les conditions. Cette mesure lui est du reste acquise (art. 391 al. 2

CPP). Il s'ensuit qu'une courte peine privative de liberté ne peut être prononcée, l'une des deux conditions cumulatives à son octroi faisant défaut. Une peine pécuniaire sera prononcée en lieu et place de la peine privative de liberté. Le travail d'intérêt général, que le prévenu ne revendique pas, n'entre pas en ligne de compte, vu son statut administratif. 4.2.2. La faute de l'appelant n'est pas anodine et il y a concours d'infractions. Il s'est adonné à un trafic de stupéfiants qui porte sur des drogues dites dures, mais dans des quantités peu importantes. La période pénale du séjour illégal est longue. Pour précaire qu'elle soit, la condition de l'appelant ne justifie pas son comportement, ce d'autant qu'il existe des organismes qui viennent en aide aux personnes dans sa situation administrative et préviennent du dénuement qui ferait de la délinquance une des seules options envisageables pour survivre. Cette précarité résulte d'ailleurs de son refus de retourner dans son pays d'origine, alors que sa demande d'asile a été rejetée depuis longtemps. Sa collaboration à la procédure n'a pas été bonne, dès lors qu'il est revenu sur ses aveux initiaux, et sa prise de conscience est imparfaite. Au vu de ces considérations, une peine pécuniaire de 60 jours-amende sanctionne adéquatement la faute commise et sera prononcée. Le montant du jour-amende sera quant à lui fixé au minimum légal de CHF 10.-, pour tenir compte de la situation financière du prévenu.

#### **E. 5**

Dans sa déclaration d'appel, l'appelant a contesté la confiscation des sommes d'argent saisies et conclu à leur restitution. Il n'a pas développé cette conclusion dans son mémoire d'appel motivé. Les explications de l'appelant selon lesquelles CHF 450.-, sur les CHF 600.- saisis, appartiendraient à sa compagne, qui aurait gagné cet argent en travaillant, ne sont pas documentées, alors qu'il aurait été aisé d'en apporter la preuve. Elles apparaissent de circonstance, tout comme celles selon lesquelles une partie de l'argent lui aurait été donnée. Avec le premier juge, on ne voit pas quelle pourrait être la source licite de ces avoirs, alors que l'appelant vivait en Suisse depuis de nombreux mois sans avoir le droit d'exercer une activité lucrative et qu'il s'adonnait au trafic de stupéfiants. Les valeurs patrimoniales saisies étant de provenance illicite, la décision de confiscation sera confirmée.

#### **E. 6**

L'appelant, qui succombe partiellement, supportera la moitié des frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 CPP).

#### **E. 7**

En l'espèce, l'activité exercée par M e B\_\_\_\_\_ en appel est en adéquation avec la nature, l'importance et la difficulté de la cause, de sorte qu'elle sera prise en compte dans son intégralité. Un forfait pour l'activité diverse de 20% lui sera, par ailleurs, alloué. Son indemnité sera arrêtée à CHF 1'166.40, correspondant à 4h30 d'activité de chef étude, au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 900.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 180.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 8% (CHF 86.40). \* \* \* \* \*